

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du dix-huit novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Tallard - salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.

Sont présents : MM. Jean-Michel ARNAUD, Fernand BARD, Daniel BOREL, Mathieu GRUERE, Loïc GUIDONE, Fabien Malfatto, Christian PAPUT, Fabien RAGE et Mmes Jeanine MAMAN, Sylvie LABBÉ, Marie-Christine LAZARO, Annie LEDIEU, Nathalie MARTIN-MILLE, Gabrielle RABOUIN

Sont absents/excusés : MM. Benjamin CORTESE, Martial FERRÉ et Mmes Angélique DARTEVELLE, Chloé LALLEMAND et Martine PAUL.

Pouvoir : Mme Martine PAUL a donné pouvoir à Mme Marie-Christine LAZARO.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Fabien Malfatto a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 08.

Nombre de membres en exercice	: 19
Présents	: 14
Votants	: 15
Absents	: 5

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N° 2024-75**

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 29 août 2024**

**Délibération**

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 29 août 2024, tel qu'annexé à la présente.

**DECISION**

Après avoir pris connaissance du procès-verbal annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 15 voix  
**CONTRE :** 0 voix  
**ABSTENTION(S) :** 0 voix

**APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 29 août 2024 tel qu'annexé à la présente.

## **DELIBERATION N° 2024-76**

**Objet : Information au Conseil Municipal – Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations attribuées par le Conseil Municipal**

### **Délibération**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, qui imposent au Maire de rendre compte, au conseil municipal, des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

Il précise que ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués, à l'occasion d'une séance du conseil municipal.

*M. GRUERE interroge M. le Maire sur le coût important du lot n°1 : terrassement.*

*M. le Maire précise que ce lot comporte, outre le terrassement, la démolition de l'ancien bâtiment avec le désamiantage et la réfection des réseaux.*

### **DECISION**

Vu les articles L. 2121-7, L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal **PREND ACTE**, à l'unanimité, des décisions annexées à la présente délibération prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui est attribuée au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**POUR :** 15 voix  
**CONTRE :** 0 voix  
**ABSTENTION(S) :** 0 voix.

---

## **DELIBERATION N° 2024-77**

**Objet : Modification du règlement intérieur des services périscolaires du groupe scolaire Saint-Exupéry**

### **Délibération**

M. le Maire présente les projets de règlement intérieur des services périscolaires.

Le règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'organisation des services, d'établir le cadre et les règles qui permettent de garantir le bon fonctionnement des services de cantine, de garderie et d'aide aux devoirs pour les enfants, les familles et le personnel municipal.

Le règlement permet de conforter la qualité de l'offre périscolaire, et porte notamment sur les points suivants :

- adhésion et inscription aux services périscolaires,
- réservation et annulation,
- dispositions financières,
- règles de vie et responsabilité.

### **DECISION**

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de règlement intérieur annexés à la présente délibération et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR : 15 voix**  
**CONTRE : 0 voix**  
**ABSTENTION(S) : 0 voix**

**APPROUVE** les règlements intérieurs des temps périscolaires (restauration, garderie et aide aux devoirs), qui entreront en vigueur à compter de la date d'application de la présente délibération,

**DIT** que ces règlements seront opposables aux familles utilisant les services périscolaires,

**DIT** que la présente délibération abroge toutes les délibérations et les documents antérieurs réglementant les services périscolaires maternels et élémentaires de l'école publique Saint-Exupéry,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

### **DELIBERATION N° 2024-78**

**Objet : Convention de partenariat avec l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) pour le fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) – « La Baroulade »**

#### **Délibération**

Le Relais Petite Enfance (RPE) « La Baroulade » a été créé en 2021 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) pour améliorer la qualité de l'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance. La structure a obtenu l'agrément de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes.

Le Relais Petite Enfance accompagne les parents et les assistant(e)s maternel(le)s. Il informe et oriente les familles vers les modes de garde des enfants de moins de 6 ans et les accompagne dans leur fonction d'employeur. Des formations, des groupes d'échanges sur les pratiques et des animations sont proposés pour les professionnels, qui peuvent être assistés au niveau administratif et juridique.

Le financement est assuré par la Caisse Commune de Sécurité Sociale, le Département et la contribution volontaire des communes au titre la compétence petite enfance. Par délibération N° 2022-65 du 30 septembre 2022, la commune de Tallard avait accepté d'apporter une contribution financière annuelle, calculée en fonction du nombre d'assistantes maternelles et d'enfants accueillis sur le territoire de la commune. La convention était valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Depuis la mise en place du partenariat en 2022, la commune a pu mesurer la satisfaction des assistantes maternelles et des familles qui bénéficient de l'accompagnement du Relais Petite Enfance, et constater que les animations hebdomadaires proposées dans la salle polyvalente connaissent une forte fréquentation.

La ville de TALLARD souhaite donc renouveler la convention de partenariat pour permettre au Relais Petite Enfance de poursuivre et développer ses missions sur son territoire

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint en annexe.

## DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 15 voix

**CONTRE :** 0 voix

**ABSTENTION(S) :** 0 voix

**APPROUVE** les objectifs de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) pour le fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) – « La Baroulade » ;

**VALIDE** la participation financière de la commune de Tallard de 1 846 € / an, et les modalités de mise à disposition de la salle polyvalente ;

**APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder à la signature de cette convention.

---

### **DELIBERATION N° 2024-79**

**Objet : Recensement de la population 2024 : création des postes d'agents recenseurs**

#### **Délibération**

Le recensement de la population relève de la responsabilité de l'État. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, une enquête de recensement est réalisée tous les cinq ans. Le recensement de la population de Tallard est programmé en 2025. L'enquête Familles visant à mieux connaître les modes de vie des familles sera associée à l'enquête annuelle de recensement.

Le maire est chargé de procéder aux enquêtes de recensement sous le contrôle du conseil municipal selon l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales – al.10.

Les opérations à réaliser sont réparties entre l'INSEE et la commune de Tallard pour une organisation conjointe. Un protocole fixe les modalités de collecte des informations. La commune est conseillée par un superviseur de l'INSEE qui lui est dédié.

La commune recrute les agents recenseurs, découpe son territoire en zones de collecte, organise les aspects matériels et logistiques. En compensation des moyens engagés, la commune de Tallard percevra la dotation forfaitaire de recensement et une dotation forfaitaire complémentaire.

La commune est entièrement libre de ses choix quant au nombre d'agents recenseurs. Toutefois, l'INSEE recommande un agent recenseur pour 300 logements recensés. Il y a lieu pour la commune de procéder au recrutement de cinq agents pour le bon déroulement de l'enquête de recensement 2025.

Les agents recenseurs seront recrutés en qualité de vacataires et désignés par un arrêté nominatif. Les agents publics de la collectivité, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou agents contractuels pourront exercer la fonction d'agent recenseur à titre accessoire par dérogation à l'interdiction du cumul d'activités prévue à l'article L.123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Chaque agent percevra une rémunération à la tâche à raison de :

- Montant forfaitaire : 170.00 €
- Séances de formation : 40.00 € par séance

- Tournée de reconnaissance : 90.00 €
- Feuille de logement remplie version papier : 1.75 €
- Feuille de logement remplie sur le site INSEE : 0.56 €
- Bulletin individuel rempli version papier : 1.72 €
- Bulletin individuel rempli sur site INSEE : 0.55 €
- Dossier logements collectifs : 0.50 €
- Logement non enquêté : 0.50 €
- Feuilles de district : 6.00 €.

*M. MALFATTO demande quel est le statut les agents recenseurs.*

*M. le Maire répond qu'ils sont recrutés et rémunérés par la commune.*

*M. ARNAUD apporte des précisions sur l'impact du recensement sur les services publics.*

*Mmes LABBÉ et LEDIEU précisent que connaître la population est important pour le dimensionnement des services périscolaires*

### **DECISION**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR : 15 voix**

**CONTRE : 0 voix**

**ABSTENTION(S) : 0 voix**

**DECIDE** la création de cinq postes d'agents recenseurs dans les termes et conditions précédemment exposés.

### **DELIBERATION N° 2024-80**

**Objet : Composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable : désignation des représentants de la commune**

#### **Délibération**

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article D631-5 du code du patrimoine et du Décret n°2021-881 du 30 juin 2021 ;

#### **Contexte**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 10 septembre 2012, complétée par la délibération du 11 février 2013, par laquelle le Conseil municipal avait décidé de prescrire la révision de la Zone de Protection Patrimoniale Architecturale Urbaine et Paysagère (ZPPAUP) en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La commission locale chargée du suivi des études et de la procédure avait été constituée, par délibération n° 2014-69 du 28 juillet 2014, cette instance doit être actualisée.

La Loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Ainsi, les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées à cette date ont été de plein droit transformées en SPR.

La Loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR dont la composition a été revue par rapport à la commission locale des AVAP.

Les nouvelles Commissions Locales seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leurs adoptions.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable.

### Composition de la commission locale

Conformément à l'article D. 631-5 du Code du Patrimoine modifié par décret n° 2021-881 du 30 juin 2021, la commission locale du SPR comprend des membres de droit :

- le Président de la commission,
- le ou les Maires des Communes concernées par l'AVAP/SPR ou son représentant, le cas échéant leurs représentants,
- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

Lorsque la commission locale est présidée par le maire de la commune concernée par le site patrimonial remarquable, y siège également à ses côtés un second représentant de la collectivité désigné par ses soins.

M. le Maire de Tallard assurera la présidence de la commission, et désignera par arrêté Mme Marie-Christine LAZARO (Première Adjointe au Maire de TALLARD, déléguée à l'urbanisme).

S'y ajoutent 3 collègues (un maximum de quinze membres) composés :

- d'un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein. Lorsque plusieurs communes sont concernées, ces représentants peuvent être désignés par les conseils municipaux concernés en leur sein ou, le cas échéant, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Titulaire	Suppléant
M. Christian PAPUT, maire-adjoint à la culture et au patrimoine, commune de TALLARD	M. Fernand BARD, maire-adjoint, commune de TALLARD
M. Jean-Michel ARNAUD, conseiller municipal de TALLARD	Mme Sylvie LABBÉ, maire-adjointe, commune de TALLARD
M. Gilles SERRES, maire adjoint à l'urbanisme, commune de CHATEAUVIEUX	M. Michel TEXIER, maire adjoint à l'urbanisme, commune de CHATEAUVIEUX

Il est précisé que Messieurs Gilles SERRES et Michel TEXIER sont désignés par le conseil municipal de la commune de CHATEAUVIEUX dont ils sont les représentants.

- d'un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine. Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Titulaire	Suppléant
M. Marc VIOSSAT, président du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) des Hautes-Alpes	M. Alain MARS directeur du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) des Hautes-Alpes
M. Claude PAUL, président de l'association l'Ost de Roy œuvrant pour	Mme Annie LEDIEU, présidente de l'association des amis de l'Orgue

la mise en valeur du château de Tallard et du patrimoine médiéval	œuvrant pour la préservation de l'orgue et de l'église Saint Grégoire
M. Bernard SARLIN, délégué Départemental de la Fondation du patrimoine	M. Michel EYRIEY, délégué Départemental adjoint de la Fondation du patrimoine

- d'un tiers de personnalités qualifiées :

Titulaire	Suppléant
M. Yves CHIARAMELLA, ancien président de la société d'études de Hautes-Alpes	Mme Anne-Marie BALAC, archéologue consultante, conseil du patrimoine de Montréal, université Aix-Marseille, déléguée territoriale de la Fondation du patrimoine
M. Eddy BRUHAT, PDG de l'entreprise de charpente et couverture DAUTREMER, fédération départementale du BTP	M. Michel BEAUVOIR, administrateur de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes
Mme Carole ROCHAS, architecte	Mme Bénédicte FERROTIN, titulaire du diplôme d'Etat d'architecte DLPG, urbaniste

### DECISION

Vu la délibération municipale n° 2014-69 du 28 juillet 2014 ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée par délibérations respectives n° 2020-48 du 9 octobre 2020 (commune de TALLARD) et n° 36-2020 du 29 septembre 2020 (commune de CHATEAUVIEUX) ;

Vu la loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Tallard – Châteauevieux ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes ;

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR : 15 voix**  
**CONTRE : 0 voix**  
**ABSTENTION(S) : 0 voix**

**APPROUVE** la désignation des représentants de la commune de Tallard auprès de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable comme suit :

Titulaire	Suppléant
M. Christian PAPUT, maire-adjoint à la culture et au patrimoine, commune de TALLARD	M. Fernand BARD, maire-adjoint, commune de TALLARD
M. Jean-Michel ARNAUD, conseiller municipal de TALLARD	Mme Sylvie LABBE, maire-adjointe, commune de TALLARD

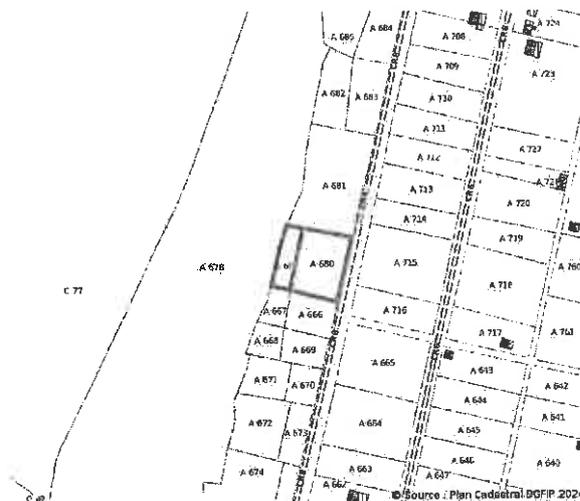
**DIT** que la présente délibération n'ayant pour seul objet et pour seul effet que de modifier la composition de la commission locale, toutes les délibérations antérieures du Conseil municipal de Tallard sont maintenues et confirmées dans l'ensemble de leurs dispositions demeurant étrangères à la question de la composition de cette commission.

## **DELIBERATION N° 2024-81**

**Objet : Acquisition par la commune, à titre gracieux, des parcelles cadastrées section A 679 et A 680 Affits Nouveaux**

### **Délibération**

Par courrier du 26 septembre 2024, Mme Dominique ARNAUD a sollicité M. le Maire pour céder à la commune de Tallard les parcelles cadastrales A679 et A680 dont elle est propriétaire. Cette cession est proposée à titre gratuit.



Ces parcelles sont situées dans la zone des jardins de la conquête.

La parcelle cadastrale A679 a une contenance de 143 m<sup>2</sup>.

La parcelle cadastrale A680 a une contenance de 356 m<sup>2</sup>.

L'acte de cession sera établi devant le notaire choisi par Mme Dominique ARNAUD.

Les frais et taxes afférents à cette opération, calculés selon le taux légal applicable, seront pris en charge par la commune de Tallard.

### **DECISION**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR : 15 voix**

**CONTRE : 0 voix**

**ABSTENTION(S) : 0 voix**

**APPROUVE** la proposition de Mme Dominique ARNAUD ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tout document afférent à cette opération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DELIBERATION N° 2024-82**

**Objet : Décision modificative n° 4 au budget de la commune**

### **Délibération**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année et après que le Budget Primitif a été voté, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient ainsi les prévisions budgétaires initiales, dans le respect du principe d'équilibre.

Il est proposé d'opérer :

En fonctionnement à l'inscription en recettes du versement du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (41 665 €) ainsi que le Fonds départemental des DMTO versé par le Département sur les transactions immobilières jusqu'au 27/08/2023 (69 413.83 €).

A compter du 28/08/2023, la commune de Tallard, classée station de tourisme, a perçu directement la taxe communale additionnelle collectée.

Ces recettes supplémentaires permettent de réaliser les ajustements de fin d'année sur différents chapitres de dépenses.

Concernant la convention signée avec Territoires Energies 05, la participation de la commune est une contribution qui doit être enregistrée en fonctionnement. Ainsi, l'opération n° 2024-08 « Eclairage Public 2024 -SYME 05 » est soldée et les crédits sont transférés en fonctionnement pour permettre l'inscription de la dépense au 6558 (70 000 €). Les chapitres 021 et 023 permettent ces virements de section à section.

En investissement à l'inscription en recettes d'une dotation de 4 000 € de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés et l'ajustement de la subvention Fonds Verts pour l'opération 2024 09 « Aménagement du centre ancien » ainsi qu'à des ajustements pour la réalisation de certaines opérations d'investissement :

- OP 2018 24 – Révision générale du PLU
- OP 2021 13 – Rénovation thermique bâtiment Rue des Sapins
- OP 2022 40 – Etudes OPAH
- OP 2022 43 – Etude complexe sportif
- OP 2024 04 – Acquisition matériel 2024 vie collective
- OP 2024 05 – Acquisition matériel 2024 administration
- OP 2024 14 – Rénovation de la salle polyvalente
- OP 2024 19 – Aménagement de la maison des associations.

Ainsi, il y a lieu d'établir une décision modificative n° 4 au budget primitif 2024 de la commune, en opérant des virements de crédits comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60612 : Energie - Electricité	0.00 €	80 358.73 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>80 358.73 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6558 : Autres contributions obligatoires	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>80 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6688 : Autres charges financières	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>400.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0.00 €	53 525.29 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>53 525.29 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-732221 : Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	41 665.00 €
R-73223 : Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 hab.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	60 413.83 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>111 078.83 €</b>
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	53 205.19 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>53 205.19 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>234 284.02 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>164 284.02 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-1321-202405 : ACQUISITION MATERIEL ADMINISTRATION 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 000.00 €
R-1326-202409 : AMENAGEMENT CENTRE ANCIEN	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 731.04 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>44 731.04 €</b>
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	1 495.00 €	0.00 €	0.00 €
R-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	536.00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 495.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>536.00 €</b>
D-202-201824 : REVISION GENERALE PLU 2018	0.00 €	547.00 €	0.00 €	0.00 €
D-203-202240 : ETUDES CPAH	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-203-202243 : ETUDE COMPLEXE SPORTIF	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 557.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-20422-202408 : ECLAIRAGE PUBLIC 2024 - SYME 05	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2131-202318 : MAISON EN PERIL RUE SOUVERAINE	2 352.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-202036 : CONSTRUCTION ATELIERS TECHNIQUES MUNICIPAUX	101 414.96 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-202113 : RENOV. THERMIQUE BAT. COMMUNAL RUE DES SAPINS	0.00 €	2 310.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-202414 : RENOVATION SALLE POLYVALENTE	0.00 €	63 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-202419 : AMENAGEMENT MAISON DES ASSOCIATIONS	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-202404 : ACQUISITION MATERIEL VIE COLLECTIVE 2024	0.00 €	405.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-202405 : ACQUISITION MATERIEL ADMINISTRATION 2024	0.00 €	767.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>103 766.96 €</b>	<b>126 982.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>173 766.96 €</b>	<b>149 034.00 €</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>45 267.04 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>139 551.06 €</b>		<b>139 551.06 €</b>

La présente décision modificative n° 4 est ainsi équilibrée en dépenses et recettes à 139 551.06 €.

*M. ARNAUD fait remarquer que la commune a perçu 69 413,83 € au titre des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Cette nouvelle recette est liée au classement « station de tourisme » obtenu en 2023.*

#### DECISION

**VU** le budget 2024 de la commune, approuvé par délibération n° 2024-05 du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**VU** la décision modificative n° 1, approuvée par délibération n° 2024-38 du 12 avril 2024 ;

**VU** la décision modificative n° 2, approuvée par délibération n° 2024-49 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**VU** la décision modificative n° 3, approuvée par délibération n° 2024-73 du 29 août 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix :

Le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 15 voix

**CONTRE :** 0 voix

**ABSTENTION(S) :** 0 voix

**APPROUVE** la décision modificative n° 4 au budget 2024 de la commune, telle qu'exposée précédemment.

#### **DELIBERATION N° 2024-83**

**Objet : Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2025**

#### **Délibération**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux dispositions ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Principal de la commune avant le vote du budget 2025, et dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, dans les conditions et limites fixées comme suit :

Intitulé opérations	Crédits ouverts budget 2024	Montant autorisé avant vote BP 2025 (max, 25%)
2020 36 - CONSTRUCTION ATELIERS TECHNIQUES MUNICIPAUX	1 598 795,04 €	399 698,76 €
2022 02 - TRAVAUX BATIMENT COMMUNAL PRESBYTERE	8 000,00 €	2 000,00 €
2022 43 - ETUDE COMPLEXE SPORTIF	20 000,00 €	5 000,00 €
2023 09 - REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS - PROGRAMME DE VEGET	13 200,00 €	3 300,00 €
2023 11 - ECO QUARTIER LA GARENNE	72 000,00 €	18 000,00 €
2024 01 - OPAH AIDE AUX PROPRIETAIRES COMPTE 204	22 583,00 €	5 645,75 €
2024 02 - CAMPING MUNICIPAL	168 000,00 €	42 000,00 €
2024 03 - ACQUISITIONS FONCIERE 2024	232 852,34 €	58 213,09 €
2024 09 - AMENAGEMENT CENTRE ANCIEN	45 000,00 €	11 250,00 €
2024 14 - RENOVATION SALLE POLYVALENTE	30 000,00 €	7 500,00 €
2024 15 - PROGRAMME VOIRIE COMMUNALE 2024	30 000,00 €	7 500,00 €
2024 19 - AMENAGEMENT MAISON DES ASSOCIATIONS (JOUGLARD)	60 000,00 €	15 000,00 €

### DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 15 voix  
**CONTRE :** 0 voix  
**ABSTENTION(S) :** 0 voix

**VU** les crédits ouverts au BP 2024 pour les opérations ci-dessus représentant un montant total de 2 300 430,38 € ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une continuité dans la conduite et la réalisation des opérations et projets engagés par la commune, et ainsi favoriser une bonne administration communale ;

**AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), dans les conditions et limites précédemment exposées, soit pour un montant total maximum de 575 107,60 € (cinq cent soixante-quinze mille cent sept euros et soixante centimes) ;

**DIT** que les crédits qui seront ainsi engagés par anticipation suivant cette procédure seront « repris » et inscrits au budget de l'exercice 2025, lors de son adoption ;

**PRECISE** que la présente autorisation exclut toute possibilité de contraction de nouveaux emprunts, avant le vote du budget 2025, dès lors en effet qu'ils constituent une recette de la section d'investissement.

## **DELIBERATION N° 2024-84**

**Objet : Admission en non-valeurs - Rectificatif**

### ***Délibération***

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

L'admission en non-valeur des créances doit être décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans le cadre de l'exercice de sa compétence budgétaire.

Le comptable public a sollicité la commune le 11 avril 2024 pour l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables. Cette demande concerne notamment trois titres de recettes émis par la commune pour percevoir les droits de place de l'établissement « Chez Charlie » au titre des années 2017, 2018 et 2019. Le tribunal de commerce de Gap a prononcé la liquidation judiciaire de la société « Charly » par jugement du 27 octobre 2019.

Nature juridique	Exercice	Référence	Imputation budgétaire	Redevable	Objet de la créance	Motif de la proposition d'admission en non valeur	Montant à recouvrer
Société	2018	T-58	70321	CHEZ CHARLIE	Droits de place 2017	Redressement / liquidation judiciaire insuffisance actif	338,79 €
Société	2019	T-379	70321	CHEZ CHARLIE FREDER M	Droits de place 2018	Redressement / liquidation judiciaire insuffisance actif	744,80 €
Société	2019	T-124	70321	CHEZ CHARLIE FREDER M	Droits de place 2019	Redressement / liquidation judiciaire insuffisance actif	478,80 €

Les créances irrécouvrables objet de la présente délibération représentent un montant total de 1 562,39 €.

### **DECISION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

**Considérant** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR : 15 voix**

**CONTRE : 0 voix**

**ABSTENTION(S) : 0 voix**

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances susvisées, pour un montant de 1 562,39 €.

## **DELIBERATION N° 2024-85**

**Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle en faveur de l'association « P'tits Ruisseaux Prod »**

### **Délibération**

Monsieur le Maire expose que la commune a récemment été saisie par l'association « P'tits Ruisseaux Prod », représentée par sa Présidente Madame Danielle RACANIERE et sise 8, rue Condorcet – 05000 GAP, d'une demande de subvention exceptionnelle pour la réalisation et la projection d'un documentaire-fiction dénommé « Les Eclaireurs de la Résistance haut-alpine ».

Le père Joseph RICHARD et Paul HÉRAUD plus connus sous leurs noms de résistants, DUCHAMBLO et Commandant DUMONT, sont des figures emblématiques de la Résistance liés à l'histoire de Tallard.

Le projet de film est basé sur les écrits de l'abbé RICHARD-DUCHAMBLO, prêtre de la paroisse de Tallard pendant 26 ans. Ses recherches et leurs restitutions après la libération de notre région ont fourni une base de données unique pour les historiens et servent de fil conducteur au projet de film.

Une fois réalisé, ce documentaire-fiction servira à animer des projections-débats sur l'ensemble du territoire, en les reliant aux événements locaux.

Pour la réalisation de ce projet, l'association « P'tits Ruisseaux Prod » sollicite le soutien financier de la commune de Tallard.

Monsieur le Maire précise qu'aucune subvention n'a pour l'instant été votée en faveur de cette association.

*M. ARNAUD rappelle les liens de la résistance Haute-Alpine avec la commune et soutient la proposition de M. le Maire.*

### **DECISION**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

**POUR : 15 voix**  
**CONTRE : 0 voix**  
**ABSTENTION(S) : 0 voix**

**DECIDE** de voter, en faveur de l'association « P'tits Ruisseaux Prod », une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 1 800,00 € pour la réalisation et la projection d'un documentaire-fiction intitulé « Les Eclaireurs de la Résistance haut-alpine », au titre de l'exercice 2024 ;

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 de la commune et qu'ils seront reportés, s'il y a lieu, au budget 2025.

---

## **DELIBERATION N° 2024-86**

**Objet : Convention « Accompagnateur en santé » avec la CPTS du Gapençais**

### **Délibération**

La commune de Tallard s'est engagée en 2018 dans une démarche de création d'une « Maison France Services », qui a obtenu la labellisation nationale en avril 2022. Les locaux ouverts en décembre 2022 intègrent un bureau qui permet de recevoir des partenaires pour tenir des permanences.

La communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du gapençais regroupe des professionnels dans les domaines médical, para-médical et médico-social pour répondre aux enjeux de santé du territoire. Ainsi, parce qu'elle fédère des professionnels différents (libéraux, hospitaliers, sociaux) et des compétences variées, la CPTS permet d'améliorer l'accès aux soins des usagers et de mieux structurer les parcours de santé des patients et résidents.

La Communauté Professionnelle Territoriale Santé (CPTS) du Gapençais et la mairie de Tallard souhaitent conclure un partenariat pour la mise à disposition d'un accompagnateur en santé au sein de la maison France Services, répondant ainsi aux besoins de mise en œuvre du projet territorial de santé, validé par l'ARS PACA.

Les missions d'un accompagnateur en santé sont d'accompagner les assurés sociaux qui rencontrent des difficultés pour accéder à leurs droits ou pour se faire soigner. En s'appuyant sur le réseau de la CPTS, l'accompagnateur en santé peut ainsi orienter les assurés dans leur parcours de soins en facilitant l'organisation d'un parcours pluridisciplinaire autour des patients.

Monsieur le Maire considère que le partenariat avec la CPTS est de nature à renforcer la qualité des services rendus à la population de Tallard. Les compétences de l'accompagnateur en santé sont complémentaires de celles des agents France Services, qui aident les usagers dans leurs relations avec les administrations, pour bénéficier de leurs droits et être autonomes dans leurs démarches.

M. le Maire propose d'adopter le projet de convention ci-annexé pour fixer les modalités opérationnelles de la mise à disposition d'un accompagnateur en santé au sein de la maison France Services de Tallard.

La commune de Tallard s'engage à accueillir l'accompagnateur en santé missionné par CPTS en mettant à disposition ses locaux et du matériel à titre gracieux.

La convention est conclue pour deux années, renouvelable sur tacite reconduction.

*Mme MARTIN-MILLE apporte des explications sur le rôle de coordination de la CPTS entre les usagers, les professionnels de santé, et les organismes sociaux. Elle précise que la CPTS est financée par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (budget santé - Assurance Maladie).*

### **DECISION**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-50 du 20 juin 2022 approuvant la création et la labellisation de l'espace France Services de Tallard,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR : 15 voix**  
**CONTRE : 0 voix**  
**ABSTENTION(S) : 0 voix**

**APPROUVE et VALIDE** le projet de convention 2024 annexé à la présente pour accueillir un accompagnateur en santé au sein de la maison France Services ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Communauté Professionnelle Territoriale Santé (CPTS) du Gapençais la convention ainsi approuvée par le Conseil Municipal ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 2024-87**

**Objet : Adhésion de la commune de Tallard au réseau solidaire d'autostop REZO POUCE**

#### **Délibération**

Rézo Pouce est un réseau d'auto-stop de proximité organisé et déployé en lien avec les collectivités publiques. Le dispositif vise à répondre aux besoins en mobilité des personnes en structurant, organisant et sécurisant la pratique de l'auto-stop en zone rurale. L'objectif est de compléter l'offre de transports publics en permettant le covoiturage spontané sur de courtes et moyennes distances.

L'inscription est gratuite et se fait en ligne avec un justificatif d'identité. Une autorisation parentale est requise pour les moins de 18 ans. Les membres reçoivent un kit d'information (carte des arrêts du territoire, fiches conseil et destinations) et un macaron autocollant à apposer sur le pare-brise. Rézo Pouce est une offre spontanée et solidaire qui se distingue d'autres dispositifs de transport partagés en raison de sa gratuité.

Des bornes « Arrêt sur le pouce » affichant le logo vert et blanc de Rézo Pouce ont été installées à des endroits identifiés et sécurisés sur la commune de Tallard.

Nom de l'arrêt	Adresse / lieu	Directions
TA1 - Tallard	Place du Commandant Dumont	Collège / La Saulce
TA2 - Tallard	RD46 Avenue Auguste Durand	Aérodrome, Fouillouse Châteauvieux Gap
TA3 - Tallard	Collège entrée impasse le Chêne	Tallard centre ville / Lettret
TA4 - Tallard	RD46 arrêt de bus Les Boulangeons	Tallard centre ville
TA6 - Tallard	RD46 Aérodrome	Tallard centre ville
TA7 - Tallard	N85 Aéroport arrêt bus côté Intermarché	Gap
TA8 - Tallard	N85 Aéroport arrêt bus côté Bricomarché	La Saulce / Fouillouse / Sigoyer
TA9 - Tallard	Les Parots	Fouillouse / Sigoyer / Tallard

Les conducteurs peuvent alors arrêter et proposer un transport sur l'axe routier pour les auto-stoppeurs qui signalent leur appartenance au dispositif.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'autoriser le développement du dispositif Rézo Pouce sur la commune de Tallard. Un arrêté municipal réglera la circulation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du dispositif et des usagers de la route.

*Mme RABOUIN, MM. PAPUT et GRUERE, demandent les modalités d'accès au service.  
M. le Maire précise que l'adhésion est totalement gratuite, les demandeurs doivent venir s'inscrire en mairie pour recevoir leur badge.*

#### **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route - décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant l'intérêt que représente la mise en place du dispositif Rézo Pouce,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 15 voix  
**CONTRE :** 0 voix  
**ABSTENTION(S) :** 0 voix

**APPROUVE** les objectifs de compléter l'offre de transports publics en permettant le covoiturage spontané sur de courtes et moyennes distances,

**VALIDE** le développement du dispositif Rézo Pouce sur le territoire communal de Tallard,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

### **DELIBERATION N° 2024-88**

**Objet : Prescription de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

#### **Délibération**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une révision générale n° 1 approuvée en conseil municipal lors de sa réunion du 18 décembre 2023 et mis à jour le 5 janvier 2024.

Monsieur le Maire explique que, suite à l'approbation du PLU, différents projets ont vu le jour, nécessitant des ajustements et des modifications du document. Il s'agit plus précisément :

- de l'extension de la zone urbaine Ud équipée et réservée à la piste d'envol et aux installations et constructions civiles et militaires de l'aérodrome, avec pour conséquence la réduction de la zone naturelle Nd réservée à la piste d'envol et aux installations civiles et militaires de l'aérodrome. L'objectif est de permettre de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques implantées à l'aérodrome ;
- de la création d'un emplacement réservé n° 29 le long de la RN85 en direction de Gap pour réaliser la liaison cyclable Gap-Tallard sur l'itinéraire de voie d'intérêt national Marseille – Grenoble et de la voie d'intérêt régional Marseille Briançon ;
- l'emplacement réservé n° 18 est inscrit au PLU pour la création d'un parking rue du Barry, mais le classement A (J) de la zone agricole soumise aux règles du secteur "Les jardins de la conquête" de l'AVAP/SPR ne permet pas la destination « équipements publics et équipements d'intérêt général » ;
- de prévoir d'accompagner le projet de réhabilitation des bâtiments du SSR La Durance. Le zonage Um (L), réservé aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, soumis aux règles du secteur "La lisière urbaine" de l'AVAP/SPR, n'autorise pas le changement de destination en habitation.
- de la création d'un emplacement réservé n° 30 pour aménager la desserte routière du centre médical La Durance depuis la rue du Barry, de manière à sécuriser la circulation sur la RD46 rue du Barry. La création d'un carrefour giratoire est envisagée.

Par ailleurs, des erreurs matérielles ou les besoins de mise à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du code de l'urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigés.

Compte tenu de ces caractéristiques, la révision allégée du PLU est rendue nécessaire en application des articles L.151-31 et L153-34 du code de l'urbanisme.

Les conditions d'une éventuelle évaluation environnementale (cas par cas ou évaluation environnementale de fait) seront respectées dans le cadre de l'évolution réglementaire (code de l'urbanisme et code de l'environnement liés à la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite ASAP).

La procédure sera soumise à concertation au titre des articles R153-12 et L103-2 du code de l'urbanisme.

*M. ARNAUD souligne que la révision du PLU répond à de nombreux enjeux, pour accueillir des entreprises et soutenir la création d'emplois, pour créer des logements répondant aux besoins de la population et permettre l'installation de nouveaux habitants.*

*M. le Maire apporte des précisions sur l'intérêt d'accompagner la reconstruction du bâtiment de La Durance en améliorant l'accès routier et la sécurisation de la RD46.*

### **DECISION**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;  
Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dit loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2, R104-11, R104-33 à 104-37, L153-31 à L153-35, R153-12, L151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération n° 2023-87 du conseil municipal du 18 décembre 2023 approuvant la révision générale n° 1 du PLU ;

Vu l'arrêté n° 2024-01 du 5 janvier 2024 procédant à une mise à jour du plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par :

**POUR : 15 voix**

**CONTRE : 0 voix**

**ABSTENTION(S) : 0 voix**

**PRESCRIT** la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**APPROUVE** les objectifs poursuivis tels que précédemment exposés ;

**DECIDE** que la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités listées ci-après :

- Publication d'un article dans la presse locale et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) ;
- Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;

- Mise à disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et les projets ;
- Affichage de la présente délibération en mairie et sur le site internet de la commune durant toute la période de concertation.

**DIT** que le Maire, ou son représentant, est chargé de mettre en œuvre les modalités de concertation telles qu'elles ont été fixées supra ;

**DONNE** autorisation au Maire ou à son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision alléguée n° 1 du PLU ;

**DECIDE** de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision alléguée n° 1 du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-5 du code de l'urbanisme ;

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- au gestionnaire des infrastructures ferroviaires si au moins un passage est ouvert au public sur le territoire.

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO).

Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision alléguée n° 1 du PLU :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ;
- l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ;
- les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du PLU ;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le PLU tient lieu de plan de mobilité ;
- les communes limitrophes.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

---

**DELIBERATION N° 2024-89**

**Objet : Garantie d'emprunt sollicitée par l'OPH05 dans le cadre du financement de l'opération de réhabilitation « La Galaude »**

**Délibération**

L'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes (OPH 05) a décidé de réaliser des travaux de réhabilitation de la résidence « La Galaude », parc social public de trois bâtiments comprenant 36 logements, situé Chemin des Aires à TALLARD.

Dans le cadre du financement de cette opération, l'Office doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt ECO PRET d'un montant de 990 000,00 €, et un emprunt PAM BEI d'un montant de 654 200,00 €.

Par courrier du 21 octobre 2024, l'OPH 05 a ainsi sollicité la garantie de la commune à hauteur de 50 % du montant total des prêts de 1 644 200,00 €.

A l'appui de sa demande, et pour permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur cette sollicitation, l'OPH 05 a communiqué à la commune une notice de présentation des travaux et du financement de l'opération.

Les caractéristiques des prêts ECO PRET et PAM BEI consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer favorablement sur la sollicitation de l'OPH 05 en accordant la garantie de la commune.

**DECISION**

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 2298 du Code civil,

**VU** la demande formulée le 21 octobre 2024 par l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes visant à obtenir la garantie de la commune,

**VU** le contrat de prêt N° XXXXXXXXX signé entre l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR : 15 voix**  
**CONTRE : 0 voix**  
**ABSTENTION(S) : 0 voix**

**DECIDE** d'accorder sa garantie à l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes (OPH05) pour les remboursements d'un emprunt de 495 000 € représentant 50 % du montant d'un emprunt de 990 000 €, ainsi que d'un emprunt de 327 100 € représentant 50 % du montant d'un emprunt de 654 200 €, que l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**DIT** que ces prêts sont destinés à financer les travaux de réhabilitation des trois bâtiments et 36 logements de la résidence « La Galaude », située Chemin des Aires à TALLARD ;

**DIT** que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. La commune s'engage à effectuer le paiement des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires en lieu et place de l'emprunteur, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**MANDATE** Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre le prêteur, la Caisse des Dépôts et Consignations, et l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes et à signer la convention de garantie avec cet organisme définissant exclusivement les rapports entre la Ville de Tallard et l'emprunteur OPH05, pendant toute la durée du remboursement des prêts ;

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

### **DELIBERATION N° 2024-90**

**Objet : Convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes pour renforcer l'attractivité économique et sociale de la Commune de Tallard, accompagner la revitalisation commerciale du centre-bourg et améliorer la qualité de vie des habitants - Etude pour la revitalisation économique du centre-bourg**

#### **Délibération**

##### **Contexte :**

La commune de Tallard est engagée dans la revitalisation de son centre-bourg au travers de plusieurs projets : étude de programmation, OPAH-RU notamment. Il s'agit d'une priorité pour le rayonnement, l'attractivité et la préservation du cadre de vie de la commune. L'étude pourra s'inscrire dans le contexte de l'ORT et a toute sa place dans la dynamique PVD de Tallard.

##### **Objectifs :**

La CCI a proposé à la commune de l'accompagner dans le cadre d'une étude sur l'ensemble du centre-bourg. La démarche se déroulera en trois temps :

1. **Cartographie de l'existant** : déterminer les locaux vacants ayant un fort potentiel commercial, produire une analyse de l'existant, ses forces et ses faiblesses. La CCI propose également de rencontrer les acteurs économiques de Tallard, et de proposer un fléchage optimisé pour les locaux vacants.
2. **Identification des activités commerciales à implanter** : en étudiant l'environnement concurrentiel notamment, mais aussi via une étude de consommation. In fine, l'étude proposera à ce stade des indicateurs de gestion, une estimation de viabilité pour les projets envisagés, et une évaluation des chiffres d'affaires potentiels.
3. **Accompagnement du recrutement d'exploitants** : annonces, prospects, benchmark, préconisations.

L'accompagnement proposé est une démarche innovante de la part de la CCI, qui réalise habituellement ses études à l'échelle d'un local ou bâtiment. A ce titre, Tallard sera un territoire d'expérimentation et d'innovation sur le plan du développement économique.

L'objectif global de l'étude sera de parvenir à une installation pérenne d'acteurs économiques sur le territoire de la commune. Cela demandera une approche transversale et cohérente sur différentes thématiques afférentes telles que les logiques de circulation (piétonne et motorisés)

et de stationnement, la rénovation urbaine du centre-bourg, l'aménagement des espaces urbains.

### **Calendrier prévisionnel**

L'étude doit débuter en 2025, et durer en tout 27 jours, selon un calendrier qui sera à préciser avec la CCI.

### **Budget et financement prévisionnel :**

La CCI propose un prix H.T. de 14 000 €.

La banque des territoires peut financer l'étude à hauteur de 50% dans la limite de l'autofinancement apporté par la commune.

<b>Financeurs</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montants € HT</b>
<b>Banque des territoires</b>	50%	7 000 €
<b>Mairie de Tallard</b>	50%	7 000 €

*M. ARNAUD souligne l'importance pour la commune de se préoccuper du développement commercial et de rechercher des leviers, en collaboration avec les chambres consulaires, pour accompagner l'aide au démarrage d'entreprise, techniquement et financièrement. Il cite les exemples de la société informatique et du commerce alimentaire qui vont prochainement s'implanter et contribueront à renforcer l'attractivité du centre bourg.*

### **DECISION**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 15 voix  
**CONTRE :** 0 voix  
**ABSTENTION(S) :** 0 voix

**APPROUVE**, à l'unanimité, les objectifs poursuivis par l'étude, et le plan de financement exposé ci-dessus ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions pour solliciter les financeurs potentiels ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

### **DELIBERATION N° 2024-91**

**Objet : Convention avec le collège Marie Marvingt pour la mise à disposition des installations sportives du stade Claude Bonnet**

#### **Délibération**

La commune de Tallard est propriétaire du stade de football Claude Bonnet et des équipements y attenants, situés au lieu-dit Le Chêne à Tallard.

La collectivité met à la disposition du collège Marie Marvingt de Tallard, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le terrain de football et ses abords
- Le city stade et ses abords.

Les équipements seront conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP. La commune assure les contrôles techniques périodiques réglementaires des équipements et prend en charge les mises aux normes. La collectivité prend également en charge les fournitures d'eau, d'électricité, de chauffage, ainsi que les impôts et taxes de toute nature relatifs aux équipements.

Le collège Marie Marvingt s'engage à exercer une jouissance normale des équipements mis à sa disposition afin de les maintenir en bon état d'usage. Les équipements du stade municipal seront utilisés pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Le bénéficiaire respectera les consignes de sécurité, et d'une manière générale toutes les réglementations applicables à ses activités.

Chaque partie souscrira les polices d'assurance permettant de couvrir les dommages pouvant résulter des activités exercées et relevant de sa responsabilité, y compris ceux causés aux tiers.

La convention est conclue pour cinq années scolaires incluant celle en cours. Elle prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 10/07/2029. De manière générale, les parties s'engagent à se rencontrer à la fin de chaque exercice afin de faire un bilan.

#### **DECISION**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 15 voix  
**CONTRE :** 0 voix  
**ABSTENTION(S) :** 0 voix

**APPROUVE** la mise à disposition des équipements du stade Claude Bonnet au bénéfice du collège Marie Marvingt ;

**VALIDE** le projet de convention ci-annexé à signer avec le collège Marie Marvingt ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **DELIBERATION N° 2024-92**

**Objet : Convention avec l'association sportive « AS Foot Tallard » pour la mise à disposition des installations sportives du stade Claude Bonnet**

#### **Délibération**

La commune de Tallard est propriétaire du stade de football Claude Bonnet et des équipements y attachés, situés au lieu-dit Le Chêne à Tallard.

La collectivité met à la disposition de l'Association Sportive de Football Tallard à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le terrain, comprenant un terrain de football et ses abords
- Le local utilisé pour le bureau du club
- Les locaux utilisés pour ranger le matériel du club
- L'éclairage
- Les vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking et les espaces de stationnement habituellement utilisés lors des manifestations organisées sur le terrain.

Les équipements seront conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP. La commune assure les contrôles techniques périodiques réglementaires des équipements et prend en charge les mises aux normes. La collectivité prend également en charge les fournitures d'eau, d'électricité, de chauffage, ainsi que les impôts et taxes de toute nature relatifs aux équipements.

L'AS Football Tallard s'engage à exercer une jouissance paisible et normale des équipements mis à sa disposition afin de les maintenir en bon état d'usage. Le club assurera le nettoyage

et le petit entretien courant des équipements. Les équipements du stade municipal de football seront utilisés exclusivement pour l'exercice du football sauf demandes exceptionnelles. Le bénéficiaire respectera les consignes de sécurité et d'accès au public, et d'une manière générale toutes les réglementations applicables à ses activités.

Chaque partie souscrira les polices d'assurance permettant de couvrir les dommages pouvant résulter des activités exercées et relevant de sa responsabilité, y compris ceux causés aux tiers.

La convention est conclue pour trois saisons incluant la saison en cours. Elle prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 13/07/2027. De manière générale les parties s'engagent à se rencontrer à la fin de chaque saison afin de faire un bilan de l'exercice.

#### **DECISION**

Après près en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 15 voix  
**CONTRE :** 0 voix  
**ABSTENTION(S) :** 0 voix

**APPROUVE** la mise à disposition du terrain de football et des équipements du stade Claude Bonnet au bénéfice de l'AS Football Tallard ;

**VALIDE** le projet de convention ci-annexé à signer avec l'Association Sportive de Football ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **DELIBERATION N° 2024-93**

**Objet : Avenant n° 1 au contrat de concession pour l'exploitation, la gestion et le développement du camping municipal « Le Chêne » à Tallard**

#### **Délibération**

##### **Rappels et contexte :**

La commune de Tallard est propriétaire du camping municipal « Le Chêne » qui compte 58 emplacements aménagés et s'étend sur 9 157 m<sup>2</sup>.

Le camping municipal est idéalement situé au cœur du complexe sportif communal (piscine, terrains de tennis, terrain multisports, stade de football) et à proximité immédiate du centre village et de l'aérodrome.

C'est un équipement majeur pour le développement touristique de la commune, qui a été labellisée « station de tourisme classée » en août 2023.

En 2012, la commune a souhaité mettre fin à la gestion en régie, et confier l'exploitation à un professionnel pour assurer la pérennité, la promotion et le développement du camping en conformité avec les orientations et les perspectives de développement de la commune.

Par délibération n°2013.004 du 11 février 2013, le conseil municipal a désigné la société EXPLORA, représentée par son président M. Sylvain MAILLET. Le contrat de concession pour l'exploitation, la gestion et le développement du camping « Le Chêne » a été signé le 22 mars 2013 pour une durée de 30 ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2043.

Le bâtiment vieillissant ne répondant plus aux normes, la commune poursuit le projet de démolir l'accueil du camping municipal de Tallard, pour installer deux chalets afin de séparer le logement du gestionnaire et l'espace d'accueil des clients.

Le Conseil Municipal a approuvé l'opération de rénovation de l'accueil du camping municipal de Tallard, et le plan de financement par délibération n° 2023-102 du 18 décembre 2023. L'avant-projet a été validé par délibération n° 2024-57 du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Coûts du projet et financement :

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à M. Adrien LIENARD, architecte. Le forfait de rémunération définitif de sa mission s'élève à 14 770 € HT.

Le marché pour les travaux de démolition et gros œuvre a été attribué à l'entreprise SARL Jean-Marie EYNAUD, pour un montant de 60 461,00 € HT.

Le marché pour la fourniture des chalets « habitations légères de loisirs » a été attribué à l'entreprise SAMIBOIS SAS, pour un montant de 99 996,91 € HT.

La commune a obtenu une participation de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) pour un montant de 42 000,00 €.

Le Conseil Départemental des Hautes-Alpes a également attribué à la commune une subvention de 42 000,00 €.

Le tableau ci-dessous récapitule le budget de l'opération.

Dépenses € HT		Financement €	
A.LIENARD architecte	14 770,00	DETR	42 000,00
SARL EYNAUD	60 461,00	DEPARTEMENT	42 000,00
SAMIBOIS SAS	99 996,91	AUTO-FINANCEMENT	91 227,91
<b>TOTAL</b>	<b>175 227,91</b>	<b>TOTAL</b>	<b>175 227,91</b>

Afin de couvrir la part d'autofinancement, la commune envisage de souscrire un emprunt sur une durée de 30 ans qui est cohérente avec la durée de vie estimée des biens.

Compte-tenu des conditions actuelles des prêts accordés aux collectivités par les organismes bancaires, l'annuité d'emprunt est estimée à 4 700 €.

Actualisation du contrat de délégation de service public et justification de l'avenant :

Il est proposé de conclure un avenant au contrat au contrat de concession pour l'exploitation, la gestion et le développement du camping « Le Chêne » à Tallard signé avec la société EXPLORA.

L'objet de cet avenant est d'intégrer au contrat les futurs bâtiments qui conservent les mêmes fonctions d'accueil des clients et de logement des personnels saisonniers. Il est nécessaire de préciser les conditions d'exploitation ainsi que les obligations d'entretien et de maintenance de ces bâtiments.

Il est précisé que ces travaux n'étaient pas prévus lors de la signature du contrat en 2013, et sont rendus nécessaires par la dégradation des locaux datant des années 1960, notamment en raison de l'absence de chauffage et d'isolation et de la présence d'amiante.

Pour tenir compte de l'amélioration des conditions d'exploitation et des perspectives de développement du chiffre d'affaires procurées par les travaux :

- La part de redevance fixe versée annuellement à la commune de Tallard par le délégataire sera actualisée au montant de 4 700 €/an.
- Cette redevance sera indexée sur l'indice de production dans les services - Hébergement touristique et autres hébergements de courte durée (NAF rév.2, niv. classe poste 55.20). Série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2021 – Id.010769163.

Les bilans d'exploitation fournis par l'exploitant font état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 70 000 € sur les deux derniers exercices. Compte-tenu de la période écoulée depuis la signature du contrat (12 ans) et de l'échéance (1<sup>er</sup> mars 2043), la hausse de loyer proposée sur la période restante (18 ans) représente une modification des conditions économiques de la délégation évaluée à 3 % du chiffre d'affaires global sur la durée du contrat.

Le présent avenant n'a pas pour effet :

- de modifier la nature, ni d'étendre le champ d'application du contrat,
- de confier au délégataire des travaux supplémentaires, les travaux sont portés et réalisés par la commune,
- de bouleverser l'équilibre économique du contrat, la modification est de faible montant au regard du chiffre d'affaires global,
- de prolonger la durée du contrat initialement fixée,
- de remplacer le concessionnaire.

L'article L. 3135-1 du CCP énumère plusieurs cas dans lesquels le contrat de concession peut être modifié en cours d'exécution sans mise en concurrence, et notamment lorsque :

- des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires,
- les modifications ne sont pas substantielles,
- les modifications sont de faible montant,
- les modifications ne changent pas la nature du contrat.

L'analyse des éléments précédents démontre que les modifications proposées entrent bien dans le champ d'application de l'article L. 3135-1 du CCP.

En vertu de l'article L. 1411-6 du CGCT, le projet d'avenant doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante. En revanche, l'avenant n'entraînant pas une augmentation du montant global supérieure à 5 %, il n'est pas soumis à l'avis de la commission de DSP.

### **DECISION**

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR : 15 voix**  
**CONTRE : 0 voix**  
**ABSTENTION(S) : 0 voix**

**AUTORISE M. le Maire à signer le projet d'avenant n° 1 au contrat de concession pour l'exploitation, la gestion et le développement du camping « Le Chêne » à Tallard ;**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

## **DELIBERATION N° 2024-94**

**Objet : Adhésion à la convention de participation portée par le CDG 05 pour le risque prévoyance**

### **Délibération**

M. le Maire expose que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Ces dispositions ont été mises en place par délibération n° 2020-54 du 9 octobre 2020 : le conseil municipal a décidé de mettre en place une participation à la protection sociale complémentaire des agents de la ville de Tallard et de participer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

La commune verse une participation mensuelle de 10 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée qui certifie la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire permet d'apporter un complément de salaire en réponse à la perte de pouvoir d'achat des agents, et de maintenir leur traitement en cas de perte de revenus pour cause de maladie.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics auront l'obligation de participer au financement des garanties de prévoyance lourde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En complément de la participation minimale des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents mentionnée ci-dessus, les contrats complémentaire « prévoyance lourde » devront couvrir, a minima, les risques liés à l'incapacité temporaire de travail et à l'invalidité des agents publics dans les conditions fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Les agents désireux de bénéficier de la participation financière de la commune devront souscrire au contrat de prévoyance auquel aura adhéré la collectivité.

Par délibération n°05-2019 du 9 avril 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG 05 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur

rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents. Par délibération n°29-2019 du 19 septembre 2019, le CDG 05 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. (groupe VYV) pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour adhérer au contrat groupé de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance », la commune de Tallard doit adopter une délibération autorisant la signature d'une convention avec le CDG 05 après avis du Comité Social Territorial (CST).

Cette adhésion permettra de faire bénéficier les agents municipaux des conventions de participation proposées par le CDG 05 aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention avec le CDG05 règle les obligations des parties. Il convient de souligner que le CDG 05 est garant du bon fonctionnement des conventions de participation avec les organismes de prévoyance, il ne joue aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

L'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. M. le Maire propose de maintenir le montant de (dix) 10 euros par mois et par agent.

*Mme RABOUIN demande quel est l'impact de ces obligations réglementaires pour les agents de la collectivité.*

*M. le Maire explique que la commune doit désormais aider financièrement ses agents pour acquérir une couverture sociale complémentaire « prévoyance » invalidité – incapacité. Par contre, les agents devront adhérer à la mutuelle ayant passé le contrat groupe labélisé pour être éligible et bénéficier de l'aide de la collectivité.*

## **DECISION**

**Vu** le Code général de la Fonction Publique,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** l'article 452-42 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

**Vu** la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19 septembre 2019,

**Vu** le projet de convention d'adhésion et de participation annexé à la présente délibération,

**Vu** l'avis du CST en date du 28 novembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de Tallard d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Après avoir pris connaissance du projet de convention annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 15 voix  
**CONTRE :** 0 voix  
**ABSTENTION(S) :** 0 voix

**APPROUVE** le projet de convention d'adhésion avec le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la protection sociale complémentaire des agents communaux pour le risque « prévoyance » annexé à la présente délibération,

**DECIDE** de verser une participation mensuelle de 10 euros, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour la couverture de prévoyance souscrite par ses agents,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

### **DELIBERATION N° 2024-95**

**Objet : Projet de rénovation de la salle polyvalente de Tallard**

#### **Délibération**

##### **Contexte**

La salle polyvalente est un équipement structurant de la Commune de Tallard. Elle accueille au quotidien les associations de la Commune ainsi que les événements culturels de la Commune tout au long de l'année.

Bâtiment des années 70 d'une surface de 500 m<sup>2</sup>, la salle polyvalente fait face à plusieurs difficultés :

- Le bâtiment est très énergivore : peu isolé avec un chauffage électrique par aérothermes et par radiants électriques plafonniers ;
- Les performances de l'équipement sont dégradées par son ancienneté : sanitaires et espace cuisine vétustes, une partie de l'espace est condamnée par manque de sécurisation ;
- Le manque de modularité pénalise l'usage. Un seul grand hall de 8 mètres sous plafond est utilisable et les associations doivent aménager l'espace pour l'utiliser. De même, en écho à la problématique énergétique, son usage, même par un petit groupe de personnes, nécessite de chauffer tout le volume.

Au cours de la séance du 12 juin 2023, le conseil municipal de Tallard s'est prononcé en faveur de ce projet, avec un montant prévisionnel global de 546 000 € H.T, dont une enveloppe pour travaux de 466 000 €.

Suite à l'étude de faisabilité, ces montants ont été révisés. Le montant prévisionnel s'élève aujourd'hui à 679 875 € H.T, avec une enveloppe travaux de 600 000 € H.T. Il s'agit donc de soumettre le nouveau plan de financement à la délibération du conseil municipal.

##### **Objectifs**

Un programme de travaux va être élaboré avec pour objectif de mettre à niveau l'équipement d'un point de vue énergétique et de permettre aux Tallardiens de bénéficier d'un équipement rénové, moderne et fonctionnel pour continuer à soutenir la vie associative et culturelle de la Commune.

##### **Point d'étape**

Le DIAG a été délivré par l'AMO. L'avant-projet sommaire (APS) sera délivré le 6 décembre 2024 et fera l'objet d'un comité de pilotage. Les travaux de rénovation sont prévus pour débuter en 2025.

##### **Plan de financement révisé :**

En prenant en compte le montant actualisé des travaux et du coût global.

Plan de financement				
	Etude de programmation	Maîtrise d'œuvre	Travaux	Coût total
Coût prévisionnel (€ HT)	19 875 €	60 000 €	600 000 €	679 875 €
Partenaires	Etude de programmation	Maîtrise d'œuvre	Travaux	Montant des aides € HT
BT - PVD	30%			5 963 €
ETAT - fonds vert	50%	50%		39 938 €
ETAT- DSIL -		30%		18 000 €
ETAT - fonds vert / travaux ?			50%	300 000 €
REGION (nos territoires d'abord)			25%	136 500 €
DEPARTEMENT			5%	30 000 €
<b>TOTAL AIDES</b>	<b>80%</b>	<b>80%</b>	<b>80%</b>	<b>524 438 €</b>
<b>AUTO-FINANCEMENT</b>	<b>20%</b>	<b>20%</b>	<b>20%</b>	<b>155 438 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>679 875 €</b>

### DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR : 15 voix**

**CONTRE : 0 voix**

**ABSTENTION(S) : 0 voix**

**APPROUVE**, à l'unanimité, l'actualisation du budget alloué à la rénovation de la salle polyvalente ainsi que le plan de financement ci-dessus exposés ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions pour solliciter les financeurs potentiels ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### DELIBERATION N° 2024-96

**Objet** : Engagement pour le suivi-animation de l'OPAH-RU du centre-bourg de Tallard

#### Délibération

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L303-1, R327-1, L321-1 et suivant R321-1 et suivants ;

**VU** le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

**VU** la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2024-45 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 permettant la signature de la Convention et le lancement de l'appel d'offres pour le suivi-animation ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2024-62 en date du 29 août 2024 approuvant le recrutement de SOLIHA Alpes Sud / Centre d'amélioration de l'Habitat 05 en groupement avec KUB et SOLIHA Vaucluse pour le suivi-animation de l'OPAH-RU ;

VU la convention signée pour une durée de 5 ans par la commune, la préfecture des Hautes-Alpes, le Conseil Départemental des Hautes-Alpes, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la délégation locale de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ;

*M. ARNAUD souhaite que la commune soit attentive à la destination des logements qui bénéficieront du dispositif. Les aides doivent permettre l'amélioration des logements pour les propriétaires occupants, et des biens en location permanente. Les locations saisonnières touristiques et meublés type « AirBNB » ne doivent pas pouvoir entrer dans le dispositif.*

### **DECISION**

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR : 15 voix**  
**CONTRE : 0 voix**  
**ABSTENTION(S) : 0 voix**

**APPROUVE**, à l'unanimité, le projet et son contenu ;

**APPROUVE** le plan de financement ci-dessus exposé ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'ANAH pour les 5 années du projet, à partir de septembre 2024, au titre du financement de l'ingénierie/suivi-animation ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches en lien avec cette demande.

.....

### **QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire et l'ensemble des membres du conseil municipal félicitent Mme LEDIEU qui a été doublement décorée de la médaille de l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre, et de la médaille de la sécurité intérieure.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, et aucune prise de parole complémentaire n'étant sollicitée au sein de l'assemblée, la séance est clôturée et levée à 20 h 40.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

Le Maire

  
Daniel BOREL



Le Secrétaire,

  
Fabien Malfatto

